

**Recours introduit le 17 juin 2008 — Asenbaum Fine Arts Ltd/OHMI****(Affaire T-231/08)**

(2008/C 223/85)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Asenbaum Fine Arts Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Vögel, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la partie requérante**

— modifier la décision du 10 avril 2008 de la quatrième chambre de recours de l'OHMI (affaire R 1571/2006-4), en faisant droit en totalité au recours de la requérante du 29 novembre 2006; éventuellement:

annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OHMI pour complément de procédure;

— condamner l'OHMI aux dépens, y compris à ceux du recours devant la chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire concernée:* la marque verbale «WIENER WERKSTAÄTTE» pour des produits de la classe 14 (demande n° 4 207 783).*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande.*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 (<sup>(1)</sup>), dans la mesure où la marque demandée n'est ni descriptive, ni dépourvue de caractère distinctif.

(<sup>(1)</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14 janvier 1994).

**Recours introduit le 16 juin 2008 — MPDV Mikrolab/OHMI****(Affaire T-233/08)**

(2008/C 223/86)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* MPDV Mikrolab (Mosbach, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> W. Göpfert, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la partie requérante**

— Annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 15 avril 2008 dans l'affaire R 1525/2006-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire concernée:* marque verbale «ROI ANALYSER» pour des produits et services des classes 9, 35 et 42 (demande n° 4 866 042)*Décision de l'examinateur:* rejet partiel de la demande d'enregistrement*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 (<sup>(1)</sup>), au motif que la marque demandée ne manque pas de caractère distinctif et qu'il n'y a pas lieu de maintenir un tel signe à la disposition de tous.

(<sup>(1)</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 16 juin 2008 — HPA/Commission****(Affaire T-236/08)**

(2008/C 223/87)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties***Partie requérante:* Hoofdproductschap Akkerbouw (La Haye, Pays-Bas) (représentant: R. J. M. van den Tweel)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes